

COM (2016) 783 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 décembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 décembre 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

E 11716

Bruxelles, le 9 décembre 2016
(OR. en)

14595/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0387 (NLE)**

UD 243

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	9 décembre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 783 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 783 final.

p.j.: COM(2016) 783 final



Bruxelles, le 9.12.2016
COM(2016) 783 final

2016/0387 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du
tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels dont la production est inadéquate ou inexistante dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains de ces produits, certains droits autonomes du tarif douanier commun ont été partiellement ou totalement suspendus par le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil (ci-après le «règlement»).

Ce règlement est mis à jour tous les six mois dans le but de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union. La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), procède à l'examen de l'ensemble des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui sont transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour certains nouveaux produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement. Pour certains autres produits, il est nécessaire de modifier les conditions en ce qui concerne: la désignation des marchandises, leur classement, les taux de droit applicables ou l'exigence relative à la destination particulière. Les dates de fin d'application des mesures ont été modifiées conformément aux règles régissant la prolongation. Il est proposé de retirer les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

Pour des raisons de clarté, il est souhaitable de publier une version consolidée de l'annexe du règlement (UE) n° 1387 du Conseil, qui remplacera l'annexe précédente.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action**

La présente proposition ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne, ni aux pays candidats et candidats potentiels à des accords préférentiels (par exemple, système de préférences généralisées; régime du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique; accords de libre-échange).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité car les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes¹. Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du TFUE, «*les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission*». Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le régime des suspensions autonomes dans son ensemble a fait l'objet d'une étude d'évaluation qui a été réalisée en 2013. L'évaluation a permis d'arriver à la conclusion que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent les marchandises placées sous ce régime peuvent être considérables et sont susceptibles de procurer des avantages plus larges (tels qu'une compétitivité accrue, des méthodes de production plus efficaces, la création ou le maintien d'emplois dans l'Union), en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur concernés.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition a été préparée avec le concours du groupe «Économie tarifaire» (GET), qui rassemble des délégués de tous les États membres et de la Turquie. Ce groupe s'est réuni à trois reprises avant que les modifications prévues dans la présente proposition ne soient approuvées.

Le groupe «Économie tarifaire» a soigneusement examiné chaque demande (nouveau produit ou modification). Lors de l'examen de chaque cas, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'éviter tout préjudice pour les producteurs de l'Union ainsi que de renforcer et de consolider la compétitivité de la production de l'Union.

Toutes les suspensions figurant sur la liste correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe. Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

¹ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature technique, ne concerne que le champ d'application des suspensions énumérées à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la présente proposition.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 10,4 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget est une perte de 8,3 millions d'EUR par an (soit 80 % x 10,4 millions d'EUR par an). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont traitées dans le cadre du TARIC (Tarif intégré de l'Union européenne) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La production, dans l'Union, de 110 produits agricoles et industriels qui ne figurent actuellement pas à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil² est pour le moment insuffisante ou inexistante. Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour lesdits produits.
- (2) Il est nécessaire de modifier les conditions de 38 suspensions de droits autonomes du tarif douanier commun qui figurent actuellement à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché. En ce qui concerne certaines mesures actuelles, le classement a été adapté afin de permettre à l'industrie de bénéficier pleinement des suspensions en vigueur. De plus, l'annexe a été mise à jour afin de tenir compte de la nécessité d'aligner ou de clarifier les textes dans certains cas. Les modifications à apporter concernent la désignation des marchandises, leur classement, les taux de droit applicables ou l'exigence relative à la destination particulière. En outre, à la lumière de l'accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information³ et des modifications qui seront apportées à la nomenclature combinée à compter du 1^{er} janvier 2017⁴, 441 éléments devraient être modifiés. Il convient de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 celles qui nécessitent des modifications et d'insérer les suspensions modifiées dans ladite liste.

² Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

³ Décision (UE) 2016/971 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI) (JO L 161 du 18.6.2016, p. 2).

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 294 du 28.10.2016, p. 1).

- (3) Dans l'intérêt de l'Union, il est également nécessaire de modifier la date de fin du réexamen obligatoire pour 206 produits qui figurent actuellement à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 afin d'autoriser les importations en franchise de droits après cette date. Les suspensions des droits autonomes du tarif douanier commun pour ces produits ont été réexaminées et de nouvelles dates révisées devraient être fixées pour leur prochain réexamen obligatoire.
- (4) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour 18 des produits qui figurent actuellement à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. En outre, selon la communication de la Commission, le montant des droits de douane non perçus ne peut être inférieur à 15 000 EUR par an. À la suite du réexamen obligatoire des suspensions existantes, il est apparu que les importations dans le cadre de 71 suspensions n'atteignent pas le seuil fixé. Par conséquent, elles devraient également être supprimées de cette annexe. En outre, 27 suspensions devraient être supprimées de cette annexe en raison de l'accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, qui a réduit le taux de droit à zéro pour les produits concernés.
- (5) Dans un souci de clarté, et compte tenu du nombre de modifications, il convient de remplacer l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 dans son intégralité.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.
- (7) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions et de se conformer aux règles énoncées dans la communication de la Commission, les modifications relatives aux suspensions pour les produits concernés prévues au présent règlement doivent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, il convient que le présent règlement entre en vigueur de manière urgente,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. 1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2017: 20 000 500 000 EUR (B 2017)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

La proposition est sans incidence financière.

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale⁵)

Ligne budgétaire	Recettes ⁶	Période de 12 mois à partir de jj/mm/aaaa	[année: 2017]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2017	-8,3

Situation après l'action	
[2017 – 2021]	
Article 120	- 8,3/ an

La présente annexe comporte 110 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour la période allant de 2017 à 2021, s'élèvent à 11,9 millions d'EUR par an.

⁵ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule figurant à la section 5, ce qui doit être indiqué dans une note de bas de page (par exemple, «montant indicatif fondé sur la formule convenue»). Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soient appliqués.

⁶ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte des droits non perçus pour un montant d'environ 21,4 millions d'EUR/an.

Dix-huit produits ont été retirés de l'annexe, par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation des droits perçus de 11 millions d'EUR, estimée sur la base des statistiques de 2015.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à $21,4 - 11 = 10,4$ millions d'EUR (montant brut, frais de perception inclus) $\times 0,8 = 8,3$ millions d'EUR par an pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

5. AUTRES REMARQUES

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.